

Arrêt

n° 346 410 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Claire DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, prises le 23 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant se trouve en Belgique depuis une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Il a été placé sous mandat d'arrêt le 14 novembre 2025 pour port d'armes prohibées, détention et vente de stupéfiants dans le cadre d'une association. Le requérant a obtenu sa libération sous caution le 21 avril 2026 ; il a payé sa caution le 23 avril 2026.

1.3. Le 23 avril 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 avril 2026, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies) :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

☐ *2° l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé demeure dans le Royaume à tout le moins depuis le 13.11.2025 (date de son arrestation).

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.11.2025 pour port d'armes prohibées et détention et vente de stupéfiants dans le cadre d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé aurait été vu par la police en train de vendre de la cocaïne (le 13.11.2025). Lors d'une perquisition en flagrant délit, la police trouve l'intéressé en compagnie de deux personnes dans un appartement où sont également retrouvés 48.10 grammes de poudre blanche, une centaine de sachets vide, un couteau d'attaque (aanvalsmes), une matraque télescopique ainsi que 1465 € en espèces.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

En dates du 17.12.2025 et du 07.01.2026, l'intéressé a refusé de rencontrer l'accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il ressort cependant du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a une femme, prénommée H.C. (RRN : [XXX]) et un enfant mineur (RRN : [XXX]) qui séjournent sur le territoire belge. Notons que sa partenaire est en situation de séjour illégal sur le territoire et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et son fils, ressortissant d'origine indéterminé, ne dispose pas d'un titre de séjour sur le territoire.

Force est de constater que l'intéressé possède un droit de séjour en Espagne et que rien dans la présente décision ne l'empêche d'y retourner y vivre et y faire valoir ses droits familiaux. Par conséquent, aucun élément ne démontre que la vie familiale ne pourrait être poursuivie dans un autre pays où il aurait le droit de séjour ou même dans le pays d'origine de l'intéressé. Dès lors, l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale est jugée proportionnée au regard des objectifs poursuivis, et l'ordre de quitter le territoire est justifié.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 13.11.2025 (date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.11.2025 pour port d'armes prohibées et détention et vente de stupéfiants dans le cadre d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé aurait été vu par la police en train de vendre de la cocaïne (le 13.11.2025). Lors d'une perquisition en flagrant délit, la police trouve l'intéressé en compagnie de deux personnes dans un appartement où sont également retrouvés 48.10 grammes de poudre blanche, une centaine de sachets vide, un couteau d'attaque (aanvalsmes), une matraque télescopique ainsi que 1465 € en espèces.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 13.11.2025 (date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.11.2025 pour port d'armes prohibées et détention et vente de stupéfiants dans le cadre d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé aurait été vu par la police en train de vendre de la cocaïne (le 13.11.2025). Lors d'une perquisition en flagrant délit, la police trouve l'intéressé en compagnie de deux personnes dans un appartement où sont également retrouvés 48.10 grammes de poudre blanche, une centaine de sachets vide, un couteau d'attaque (aanvalsmes), une matraque télescopique ainsi que 1465 € en espèces.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 13.11.2025 (date de son arrestation)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Espagne.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Haren de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.04.2026 à la prison de Haren. [...]».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« A Monsieur :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2).

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 23.04.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 14.11.2025 pour port d'armes prohibées et détention et vente de stupéfiants dans le cadre d'une association. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Il ressort du mandat d'arrêt que l'intéressé aurait été vu par la police en train de vendre de la cocaïne (le 13.11.2025). Lors d'une perquisition en flagrant délit, la police trouve l'intéressé en compagnie de deux personnes dans un appartement où sont également retrouvés 48.10 grammes de poudre blanche, une centaine de sachets vides, un couteau d'attaque (aanvalsmes), une matraque télescopique ainsi que 1465 € en espèces.

Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Attendu que les faits, à les supposer établis, sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique et démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles indispensables de la vie en société.

En effet, la participation à la diffusion de stupéfiants est une activité indéniablement lucrative se faisant au mépris de la santé d'autrui, tirant profit de l'addiction de consommateurs souvent fragilisés.

En outre, cette activité illicite entraîne généralement dans son sillage, notamment en raison des profits financiers colossaux engendrés, une délinquance périphérique attentatoire à la sécurité publique de par sa violence et le trouble social engendré ainsi qu'une sorte d'économie parallèle. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

En dates du 17.12.2025 et du 07.01.2026, l'intéressé a refusé de rencontrer l'accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il ressort cependant du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a une femme, prénommée H.C. (RRN : [XXX]) et un enfant mineur (RRN : [XXX]) qui séjournent sur le territoire belge. Notons que sa partenaire est en situation de séjour illégal sur le territoire et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et son fils, ressortissant d'origine indéterminé, ne dispose pas d'un titre de séjour sur le territoire.

Force est de constater que l'intéressé possède un droit de séjour en Espagne et que rien dans la présente décision ne l'empêche d'y retourner y vivre et y faire valoir ses droits familiaux. Par conséquent, aucun élément ne démontre que la vie familiale ne pourrait être poursuivie dans un autre pays où il aurait le droit de séjour ou même dans le pays d'origine de l'intéressé. Dès lors, l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale est jugée proportionnée au regard des objectifs poursuivis, et l'ordre de quitter le territoire est justifié.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. [...]».

1.4. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, le 24 avril 2023, la partie défenderesse a demandé aux autorités espagnoles la reprise du requérant, qui y bénéficie d'un titre de séjour provisoire. Le 27 avril 2026, l'Espagne a accepté de reprendre le requérant.

1.5. Enfin, lors de l'audience du 7 mai 2026, la partie requérante informe le Conseil que le requérant n'est plus maintenu depuis le 5 mai 2026.

2. L'objet du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été prises le 23 avril 2026 et ont été notifiées le 24 avril 2026.

L'annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. De surcroît, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que *« l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée »*.

Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée (visée dans la quatrième branche du moyen unique).

3. La recevabilité

3.1. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...]»*.

La possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. Elle doit donc s'interpréter strictement. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique *« qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

Il découle de la disposition susmentionnée que la procédure visant à obtenir la suspension de l'exécution en extrême urgence d'un acte de l'administration n'est ouverte qu'à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens CCE (AG), arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020).

3.2. Comme mentionné *supra*, lors de l'audience du 7 mai 2026, la partie requérante informe le Conseil que le requérant n'est plus maintenu depuis le 5 mai 2026.

Invitée à s'exprimer à propos de la condition d'extrême urgence, elle concède que celle-ci n'est dès lors plus remplie.

La partie défenderesse soulève quant à elle l'irrecevabilité du recours pour défaut de péril imminent.

3.3. La décision attaquée n'étant pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence.

La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. La partie requérante aura au demeurant la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'acte ici en cause, et dans l'hypothèse où surviendrait à l'avenir un péril imminent, de solliciter la réactivation de la demande de suspension figurant dans ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

3.4. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué est par conséquent irrecevable.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien et l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière

La présidente

N. GONZALEZ

A. PIVATO